

TRAITÉ
 DE PAIX
 ENTRE
 LA FRANCE
 ET
 LE PORTUGAL.

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



A PARIS,

Chez FRANCOIS FOURNIER, Libraire,
 rue Saint-Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCC. XIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

T R A I T E

D E P A R T E M E N T

I N T E R I O R

U S D E P A R T M E N T

THE OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY

M D C C X I I I

AND PRINTED BY DE J. M. WILSON



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité conclu, arresté & signé à Utrecht le II. du present mois d'Avril, par nôtre tres-cher & bien amé Cousin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et nôtre cher & bien amé le Sieur Menager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-Pouvoirs que nous leur en avions donné, avec le Sieur Jean Gomés da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conseil de nôtre tres-cher & très-amé Frere, le Roy de Portugal, Mestre de Camp de ses Armées, &c. & le Sieur Don Louïs da Cunha, Commandeur de sainte Marie d'Almendra, du Con-

4

seil de nôtre dit Frere , ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, pareillement munis de ses pleins Pouvoirs , duquel Traité de Paix la teneur s'en suit.

LA Providence divine ayant porté les cœurs du tres-haut & tres-puissant Prince , Louis XIV. par la grace de Dieu , Roy Tres Chrétien , de France & de Navarre , & du tres-haut & tres-puissant Prince Jean V. par la grace de Dieu , Roy de Portugal , & des Algarbes , à contribuër au repos de l'Europe , en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets , & leurs Majestez souhaittant non seulement de rétablir , mais encore d'affermir d'avantage l'ancienne Paix & amitié qu'il y a toujors eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal ; à cette fin ils ont donné leurs pleins Pouvoirs à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ; sçavoir , Sa Majesté Tres Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles , Maréchal de France , Chevalier des Ordres du Roy , Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne , Et au sieur Nicolas Menager , Chevalier de l'Ordre de saint Michel ; Et Sa Majesté Portugaise au sieur Jean Gomés da Silva , Comte de Tarouca , Seigneur des Villes de Tarouca , de Lalin , de Lazarin , de Penalva , de Gulsan & leurs dépendances , Commandeur de Villacova , du Conseil de Sa Majesté , Mestre de Camp de ses armées &c. Et au Sieur Dom

3

Loiis da Cunha , Commandeur de sainte Marie d'Al-
mendra du Conseil de Sa Majesté, lesquels s'étant
trouvez au congrez d'Utrecht, & après avoir implo-
ré l'assistance divine , & avoir examiné reciproque-
ment lesdits pleins-Pouvoirs , dont les copies sont in-
ferées à la fin de ce Traité, sont convenus des Arti-
cles qui s'ensuivent.

ART. I.

Hy aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye
amitié, & une ferme & bonne correspondance entre
Sa Majesté Tres-Chrétienne, ses hoirs, successeurs &
heritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part, & Sa
Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers,
tous ses Etats & Sujets de l'autre, laquelle sera sence-
rement & inviolablement observée, sans permettre
que de part & d'autre on exerce aucune hostilité, en
quelques lieux & sous quelque prétexte que ce soit;
Et s'il arrivoit que par quelque accident, même im-
prevû, on vint à faire la moindre contravention à ce
Traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne
fôy, sans delay, ni difficulté, & les agresseurs en se-
ront punis, le present Traité ne laissant pas de subsi-
ster dans toute sa force.

ART. II.

Il y aura de part & d'autre un entier oubly de tou-
tes les hostilitéz commises jusqu'icy; en sorte que tous

& chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal, ne puissent alleguer reciproquement les pertes & dommages soufferts pendant cette guerre, ni en demander satisfaction par voye de justice ou autrement.

ART. III.

Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté sans exception, & sans que l'on demande aucune chose pour leur rançon, ny pour leur dépense.

ART. IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de leursdites Majestez, hors de l'Europe, on eût pris de côté ou d'autre quelque Place, occupé quelque poste, & bâti quelque Fort (ce dont on ne scauroit être assuré presentement à cause d'un si grand éloignement) lesdites Places ou Postes, seront incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où ils seront trouvez au tems de la publication de la Paix, & les nouveaux Forts en seront démolis; enforte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

ART. V.

Le Commerce se fera dans le Continent de France

& de Portugal , de la même maniere qu'il se faisoit avant la presente guerre , Bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet Article la liberté de regler les conditions dudit Commerce , par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

ART. VI.

Les mêmes Privileges & exemptions dont les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne , jouïront en Portugal , seront accordez aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France ; Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la seureté des Marchands des deux Nations , on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes Privileges & exemptions , dont ceux de France avoient coûtume de jouïr en Portugal.

ART. VII.

Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux , tant Marchands que de Guerre , d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France , & dans ceux de la Couronne de Portugal , où ils avoient coûtume d'entrer par le passé ; pourvû que ceux-cy n'excedent tous ensemble le nombre de six , à l'égard des Ports d'une plus grande capacité , & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre de l'une des deux Nations se presente devant quelque Port de l'autre , ils n'y pourront entrer sans avoir demandé la

permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat; Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux poussez par le gros temps ou contraints par quelque autre necessité pressante, vinssent à entrer dans quelque Port, sans en avoir demandé la permission, ils seront obligez de faire part d'abord au Gouverneur ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront séjourner au delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose dont ledit Port puisse être endommagé.

A R T. VIII.

Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Tres Chrétienne se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à present par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient insérées icy, tant en son nom, qu'en celuy de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, appellées du Cap-du-Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté,

Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg, sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire en son entier, sans en rien démolir, & avec tous ses droits & dépendances. Quant au Fort de la Pile & autres construits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entierement rafez aux dépens du Roy Tres-Christien, sans qu'ils puissent estre rétablis cy-après par l'un ou par l'autre party; lesquelles cessions & démolitions des Places & Fortifications cy-dessus énoncées seront faites dans les termes portez par les Articles suivans, c'est-à-dire à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix solennel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Christienne, la navigation & autres usages du fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit fleuve & en rendre en quelque sorte le cours & la navigation, ou autres usages, plus difficiles; moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Peages, ou augmenter les anciens, d'obliger les batteaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges & marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque Particulier.

ARTICLE VII.

Lefdits Lieux, Chateaux & Forteresses de Brisack, Fribourg & Kell seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, avec toutes leurs Jurisdiccions, apparte-

Tr. de l'Emp.

B

nances & dépendances ; comme auffi avec leur Artillerie & munitions qui se font trouvées dans lefdites Places lors que Sa Majesté Tres-Chrétienne les a occupées pendant cette guerre , suivant les Inventaires qui en ont esté faits , & seront délivrez sans aucune reserve ni exception , & sans en rien retenir , de bonne foy & sans aucun retardement , empêchement ou pretexte à ceux qui après l'échange des Ratifications du present Traité , & celuy des Ratifications du Traité de Paix solennel ou general entre Sa Majesté Imperiale , l'Empire , & Sa Majesté Tres - Chrétienne , seront établis & députez spécialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule , ou selon la difference des Lieux par Elle & par l'Empire , & en auront fait apparoir leurs Pleins-Pouvoirs aux Intendans , Gouverneurs ou Officiers François des Lieux qui doivent estre rendus , en sorte que lefdites Villes , Citadelles , Forts & Lieux , avec tous leurs privileges , utilitez , revenus & émolumens , & autres choses quelconques y comprises , retournent sous la jurisdiction , possession actuelle & absoluë , Puissance & Souveraineté de Sa Majesté Imperiale , de l'Empire , & de la Maison d'Autriche , ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois , & ont esté possédez depuis par Sa Majesté Tres-Chrétienne , sans que Sadite Majesté Tres-Chrétienne retienne ou se reserve aucun droit ou prétention sur les Lieux susdits & sur leur jurisdiction.

Il ne sera rien exigé non plus pour les frais & dépenses employez aux Fortifications & autres édifices publics ou particuliers ; La pleine & entiere restitution ne pourra estre differée pour quelque cause que

ce soit dans les termes qui seront prescrits cy-après, en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entierement, sans molester, vexer les Citoyens & Habitans, leur causer quelque perte ou quelque peine, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Imperiale ou de l'Empire, sous pretexte de dettes ou de prétentions de quelque nature qu'elles puissent estre.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer plus long-tems au delà des termes qui seront stipulez cy-après dans les Lieux qui doivent estre rendus, ou autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majesté Tres-Chrétienne, d'y établir des Quartiers d'hyver ou quelque sejour, mais seront obligez de se retirer incessamment sur les Terres appartenantes à Sa dite Majesté

ART. VIII.

Sa Majesté Tres-Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens les Fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les fonds & édifices à la famille de Bade; comme aussi le Fort de Selingen, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre ledit Fort de Selingen & le Fort-Louis: Et quant au terrain du Fort démoly, il sera rendu avec les maisons à la famille de Bade: De détruire la partie du Pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort Louis, sans qu'ils puissent desormais estre rétablis par aucun des partis. Bien entendu que le Fort-Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roy Tres-Chrétien.

Generalement Sadite Majesté Tres-Chrétienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts, Retranchemens, Lignes & Ponts specifiez dans le Traité de Ryswick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

ART. IX.

Le Roy Tres-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château d'Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications, pour n'estre plus rétablies; en sorte néanmoins que lesdits Châteaux & les Villes qui y sont jointes n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

ART. X.

Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne auront esté échangées, & même plutôt si faire se peut, les Places & Lieux fortifiez tant cy-dessus nommez, que generalement tous ceux qui doivent estre rendus suivant le present Traité relatif à celui de Ryswick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & executez ponctuellement, de même que s'ils se trouvoient ici incerez de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux qui seront autorisez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers qui devront les posséder en vertu du

Traité de Ryfwick, fans qu'il foit permis de rien démolir des Fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & fans rien déteriorer de l'état où ils fe trouvent presentement, ni rien exiger pour les dépenses faites dans lefdits Lieux ou à leur occasion : Seront auffi rendus en même tems toutes Archives & Documens appartenans, foit à Sa Majesté Imperiale, ou aux Etats de l'Empire, foit aux Places & Lieux que Sa Majesté Tres-Chrétienne s'engage de remettre.

A R T. X I.

Comme l'intention du Roy Tres-Chretien est d'accomplir le plus promptement qu'il sera possible les conditions du present Traité, Sa Majesté promet que les Places & Lieux qu'Elle s'engage à faire démolir à ses dépens, le seront, sçavoir les plus considerables dans le terme de deux mois au plus tard après l'échange des Ratifications du Traité general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Tres-Chrétienne, & les moins considerables dans l'espace d'un mois, à compter aussi de l'échange des Ratifications dudit Traité.

A R T. X I I.

Et comme Sadite Majeste Tres-Chrétienne veut veritablement & de bonne foy rétablir une sincere union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès general avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre aussi bien qu'aux Sujets, Cliens & Vassaux dudit Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & generalement a tous

ceux qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryswick , quoy qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez , les Etats , Places , biens dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours & à l'occasion de la presente guerre , soit par la voye des armes , par confiscation ou de telle autre maniere que ce puisse estre ; comme aussi d'executer pleinement & ponctuellement toutes clauses & conditions du Traité de Ryswick , auxquelles il n'aura pas esté expressément dérogé par le present Traité s'il y en a quelqueune qui n'ait pas esté executée depuis la conclusion de la Paix de Ryswick.

ART. XIII.

Reciproquement Sa Majesté Imperiale voulant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Tres-Chretienne , & d'entretenir désormais avec Elle une amitié sincere & une intelligence parfaite ; & en vertu de la Paix de Ryswick rétablie par ce present Traité , consent que la Ville de Landaw avec ses dépendances consistant dans les Villages de Nusdorff , Damheim & Queickheim avec leurs Bans , ainsi que le Roy Tres-Chretien en jouïssoit avant la Guerre , demeure fortifiée à Sa Majesté Tres-Chretienne ; Sa Majesté Imperiale se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'approbation de l'Empire , quand il sera question de dresser & de conclure le Traité de Paix solennel ou general entre Sa Majesté Imperiale , l'Empire , & Sa Majesté Tres-Chrétienne.

ART. XIV.

La Maison de Brunſwick - Hanover ayant eſté élevée par l'Empereur , du conſentement de l'Empire , à la dignité Electorale, Sa Majeſté Tres-Chrétienne reconnoiſtra en vertu de ce Traité cette Dignité Electorale dans ladite Maifon.

ART. XV.

Pour ce qui eſt de la Maifon de Baviere , Sa Majeſté Imperiale & l'Empire conſentent par les motifs de la tranquillité publique , qu'en vertu du preſent Traité , & du Traité general & ſolemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire , le Seigneur Joſeph-Clement Archeveſque de Cologne , & le Seigneur Maximilien-Emmanuel de Baviere ſoient rétablis generalement & entierement dans tous leurs Eſtats , Rang , Prérogatives , Regaux , Biens , Dignitez Electorales & autres , & dans tous les Droits , en la même maniere qu'ils en ont joui ou pû jouir avant cette Guerre , & qui appartenoint à l'Archeveſché de Cologne & autres Eglifes nommées cy-aprés , ou à la Maifon de Baviere médiatement ou immédiatement. Ils pourront envoyer avec leurs Pleins-pouvoirs & ſans caractere au Congrez du Traité general ou ſolemnel à faire entre Sa Majeſté Imperiale , l'Empire , & Sa Majeſté tres-Chrétienne pour y négocier & veiller à leurs intereſts , ſans aucun obſtacle , auſſi toſt que les Conferences commenceront pour cet effet. Leur ſeront auſſi rendus de bonne foy tous les Meubles , Pierreries , Bijoux & autres Effets de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre ; comme auſſi toutes les Munitions & Artilleries ſpecificées dans les

Inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre; c'est à-dire toutes celles qui peuvent avoir esté ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ses Prédécesseurs de glorieuse memoire, depuis l'occupation de la Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Fortereffes & lieux quelconques qui leur ont appartenu & qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artillerie qui appartenoit aux Villes & Estats voisins qui leur a esté restituée, & pareillement toutes les Archives & Papiers seront restituez.

Et sera le Seigneur Archevesque de Cologne rétabli en son Archevesché de Cologne, ses Evêchez d'Hildesheim, de Ratisbonne, de Liege & de la Prepositure de Bertholfgaden, sans qu'aucune raison de procez ou prétentions, puisse en façon quelconque, alterer la restitution totale; sauf pourtant les droits de ceux qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront esté actuellement rétablis, de poursuivre comme avant la presente guerre par les voyes de Justice établies dans l'Empire; Sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Eglises, établis precedemment, suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Et quant a la Ville de Bonn, en tems de Paix, il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps & du Palais, elle sera restrainte dans les simples Compagnies de ses Gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; Bien entendu pourtant que dans un temps de Guerre, ou
apparence

*Plein Pouvoir du Roy de Portugal au Sieur
Comte de Tarouca.*

JOANNES Dei gratia Rex Portugalliaë & Algar-
biorum, citra & ultra mare in Afrika Dominus
Guineaë conquisitionis, navigationis, & commercii
Æthiopiaë, Arabiaë, Persiaë, Indiaëque, &c. Notum ac
testatum facio singulis & universis has meas Litteras
visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius, & optabi-
lius quam incendium atrocis belli, quo pœne univer-
sus Christianus orbis per aliquot jam annos exardescit,
penitus restingui, Et æqua ac stabili pace commutari
atque etiam, in eadem studia conspirent cæteri Prin-
cipes ac Republicaë quæ sunt in armis consultum fo-
re, duxi, virum designare, ex primaria hujus regni
nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate ac pru-
dentia plurimum confiderem, qui in eum locum se
conferat de quo inter utramque partem conventum
fuerit ad colloquia, congressusque de pace habendos.
Quæ omnia cum in Joanne Gomesio Silvio, Comi-
te Taroucaë, Consiliario meo & exercituum meorum
sub præfecto, reperiantur, eum his litteris Legatum
meum extraordinarium & primum Plenipotentia-
rium constituo, ut ad locum habendis de pace con-
gressibus, modo superius dicto designatum proficif-
catur; ibique sive per legatos Principis aut Reipubli-
cæ animos, pacemque conciliantis, qui quæve ab utra-
que belligerantium parte acceptus, aut accepta fue-

rit, sive ipse per se nullo conciliante possit agere, tractare, & inire pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum, ex adversa parte, belligerantium, eaque de causa ei omnem potestatem plenam ac sufficientem, mandatum generale ac speciale concedo, spondeoque, ac fide Regia promitto, quæcumque per superius memoratum Legatum meum extraordinarium & Plenipotentiarium, cum Legatis Ministrisque supradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari potestate invicem instructis, conventa & pacta fuerint; ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum, & debita ac solemniforma intra constitutum tempus rati habiturum, seduloque curaturum ut integra executione mandentur, neque passurum unquam ut foedus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem ac testimonium has litteras fieri jussi quæ sunt manu mea subscriptæ & magno sigillo insignium meorum munitæ. Datæ Ulyssipone decima sexta die mensis Junii, anno Domini millesimo septingentesimo nono. Didacus à Mendonça corte Real subscripsi.

*Plein Pouvoir du Roy de Portugal au Sieur
Dom Loius da Cunha.*

JOANNES Dei gratia Rex Portugalliæ & Algarbiorum, citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ conquisitionis, navigationis & commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c. Notum ac

testatum facio singulis & universis has meas litteras
 visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius & optabi-
 lius, quam incendium atrocis belli, quo poene uni-
 versus Christianus orbis per aliquot jam annos exar-
 descit, penitus restingui, & æqua ac stabili pace com-
 mutari, atque etiam in eadem studia conspirent coete-
 ri Principes ac Respublicæ quæ sunt in armis consul-
 tum fore duci viros designare, quorum fide, ingenio,
 & prudentia plurimum confiderem, qui intersint col-
 loquiis ac congressibus inter utramque partem de pa-
 ce habendis, quæ omnia cum reperiantur in Ludo-
 vico da Cunha consiliario meo, Palatini Senatus Se-
 natore, & in sodalitia Christi equitum Commenda-
 tario sanctæ Mariæ de Almendra. Jamque aliis Litteris
 meis ad idem munus constitutus sit primarius Le-
 gatus extraordinarius & Plenipotentarius Joannes
 Gomesius Silvius, Comes Taroucæ Conciliarius meus
 ac meorum exercituum Subpræfectus præsentibus
 constituo secundum Legatum meum extraordina-
 rium & Plenipotentarium præfatum Ludovicum da
 Cunha, ut uterque simul vel quilibet eorum singulus
 defectu aut impedimento alterius in loco habendis
 de pace congressibus destinato, sive per Legatos Prin-
 cipis aut Respublicæ animos, pacemque consilianti, qui,
 quæve ab utraque belligerantium parte acceptus aut
 accepta fuerit, sive per se nullo conciliante possit age-
 re, tractare, & inire pacem inter me & quemlibet Re-
 gum, Principum ac Rerumpublicarum ex adversa

parte belligerantium , & qua de causa ei omnem potestatem plenam & sufficientem , mandatum generale ac speciale concedo , spondeoque , & fide Regia promitto, quæcumque per superius memoratos Legatos meos & Plenipotentiariorum simul , vel quemlibet illorum defectu , vel impedimento alterius cum Legatis Ministrisve supradictorum Regum , Principum & Rerumpublicarum pari potestate invicem instructis conventa & pacta fuerint, ea omnia , rata, grata, firmaque habiturum & debita ac solemni forma intra constitutum tempus rati habiturum , seduloque curaturum ut integræ executioni mandentur , neque passurum unquam ut foedus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem ac testimonium has litteras fieri iussimus quæ sunt manu mea subscriptæ & magno sigillo insignium meorum munitæ. Data Ulyssipone die prima mensis Septembris, Franciscus de Sales è Silva scripsit anno Domini millesimo septingentesimo decimo secundo , Didacus à Mendonça Corte Real subscripsi.

PRIVILEGE DU ROY.

L OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre , Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois , Diois , Provence , Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens , Baillifs , Senechaux , Prévosts , leurs Lieutenens , & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra , SALUT. Par nos lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à nôtre amé & feal Conseiller Secretaire , Maison , Couronne de France & de nos Finances , le Sieur ADAM , Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Etrangers , & l'un des Premiers & Principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier , le Sieur Marquis de Totcy , Commandeur & Chancelier de nos Ordres , Ministre & Secretaire d'Etat , le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Trêve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les autres Traitez de Paix , Trêves , Neutralitez , Confédérations , Alliances , Commerce , Contrats de Mariage avec & entre les Pŕinces & Etats Etrangers qui ont été cy-devant conclus & signez en nôtre nom , ou qui seront cy après , en François , Latin ou autre Langue , & de les faire traduire , les mettre en Recueils ou sepâremment , avec toutes les Pieces , Memoires , Manifestes , & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrâts de Mariage , & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré , & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam : POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans , Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main , de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir , non seulement le Traité de la Trêve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Riswick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix , Trêves , Neutralitez , Confédérations , Alliances , Commerce , Contrats de Mariage , Testaments , & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers ; comme aussi tous les Actes , Pieces , Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en consequence ; & qui pourront y avoir rapport , avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueil ou sepâremment , en telle marge , caractere ou volume qu'il jugera à propos , à la réserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers , & ce pendant le temps & espace de douze années consecutives , à compter du jour & date des Presentes : Durant lequel nous faisons tres expresse inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires , Libraires & tous autres de nôtre Royaume , de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'imprimer lesdits Traitez , Contrats de Mariage , Articles , Conventions , Actes , Pieces & Memoires cy-dessus déclarez ou entendus , ni de les vendre & débiter sous prétexte d'impression étrangere , diminution , augmentation ou autrement , en quelque sorte & maniere que ce puisse être.

ſans le conſentement dudit Sieur Adam, ou de celui auquel il aura cédé ſon Privilège, ſur peine de conſiſcation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens dommages & intetêts; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliotheque, un en nôtre Cabinet des Livres de nôtre Chateau du Louvre, & un en celle de nôtre tres cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Preſentes, qui ſeront enregiſtrées ſur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu deſquelles vous mandons & ordonnons de faire jouir ledit Sieur Adam, & celui auquel il aura cédé ſon Privilège; pleinement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impreſſions ces Preſentes, elles ſoient tenuës pour dûement ſigniſiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, ſoy ſoit ajoutée comme à l'Original. Mandons en outre à nôtre amé & feal Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevoté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenſon, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de ſa Charge, à l'entiere & ponctuelle obſervation de ces Preſentes, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement. Commandant auſſi au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour raiſon ce de toutes Significations, Défenses, Saiſies, & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens douze, & de nôtre Regne le ſoixante-dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

Il eſt ordonné par Edit de Sa Majeſté de 1686. & Arreſt de ſon Conſeil, que les Livres dont l'Impreſſion ſe permet par chacun des Privilèges, ne ſeront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

*Regiſtré ſur le Regiſtre No 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 526. No 576. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du 13. Aoûſt 1703. A Paris, ce 27. Octobre 1712.
L. JOSSE, Syndic.*

J'ay cédé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilège cy-deſſus, ſuivant les conditions faites entre nous. Fait à Verſailles ce premier Avril 1713. ADAM.